

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.117 du 16 juin 2016

A. 218.719/VIII-10.061

En cause : **MOHAMMADI** Mohammed Hakim,
ayant élu domicile chez
M^e Joseph UFITEYEZU, avocat,
avenue Broustin 37
1090 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale de Bruxelles,
représenté par son conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 8 mars 2016 par Mohammed Hakim MOHAMMADI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 21 janvier 2016, signifié[e] le même jour par exploit d'huissier de justice, portant sur la sanction disciplinaire de la partie requérante, prise par la partie adverse" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui sollicite le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2016 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 juin 2016;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Eugène HABİYAMBERE, loco M^e Joseph UFITEYEZU, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant travaille au sein de la partie adverse depuis le 1^{er} décembre 2007. Il est nommé en qualité d'ouvrier auxiliaire d'entretien depuis le 1^{er} septembre 2011.

2. Le 29 mars 2015, des accusations d'abus à caractère sexuel sont portés à son encontre par une résidente de la maison de repos et de soins où il est affecté depuis le 1^{er} février 2015.

3. Le requérant est, par une décision du 1^{er} avril 2015, écarté de ses fonctions avec maintien de sa rémunération. Les faits sont portés à la connaissance du Procureur du Roi de Bruxelles qui, le 28 septembre 2015, classe l'affaire sans suite "pour des raisons de charge insuffisantes".

4. Alors qu'il était toujours écarté de son travail, le requérant fait l'objet, le 11 septembre 2015, d'une fiche défavorable. Il y est indiqué que, le 13 août 2015, il a, au cours d'un entretien téléphonique avec la déléguée syndicale permanente auprès du C.P.A.S. de Bruxelles, Patricia DE WAEGENEER, proféré des menaces verbales à l'encontre de la secrétaire générale du C.P.A.S., Carine ELST.

À la suite de ces événements, le conseil de l'action sociale décide de déposer plainte contre le requérant et de confirmer son écartement d'office.

5. Le 16 septembre 2015, le requérant est convoqué par le secrétaire général temporaire du C.P.A.S., Georges PATERNOSTER, pour être entendu le 21 septembre 2015.

Au cours de cet entretien, le requérant conteste avoir tenu les propos qui lui sont reprochés, estime que c'est un malentendu et présente ses excuses s'ils ont été compris de la sorte. Il expose également avoir été déboussolé par son écartement et être victime de diffamation par rapport à l'affaire pour laquelle il a été écarté initialement. Le même jour, le requérant envoie un courriel à Georges PATERNOSTRE qui confirme les propos tenus lors de son audition.

6. Le lendemain de son audition, le 22 septembre 2015, le requérant adresse un courriel à la présidente du C.P.A.S., ainsi qu'en copie à quatre membres du personnel et en copie cachée à plusieurs autres.

Dans ce courriel, qui a pour objet la révision du montant du loyer du logement social qu'il occupe par l'intermédiaire du service des propriétés du C.P.A.S. de Bruxelles, le requérant se plaint de la situation professionnelle dans laquelle il se trouve et, plus particulièrement, de propos que la secrétaire générale du C.P.A.S., Carine ELST, aurait tenus à son encontre.

7. Le même jour, le secrétaire général temporaire, Georges PATERNOSTER, rédige un rapport à l'attention de la présidente du C.P.A.S., au terme duquel il propose d'entamer, à l'encontre du requérant, une procédure disciplinaire pour les faits repris dans la fiche du 11 septembre 2015, confirmés, selon lui, "par les propos irrévérencieux et diffamatoires à l'égard de Madame ELST" dans le courriel adressé le 22 septembre 2015. Il est d'avis "vu la gravité des faits" d'infliger au requérant la sanction de la démission d'office.

8. Le 23 septembre 2015, le conseil de l'action sociale décide d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant, suivant la proposition du secrétaire général temporaire.

9. Un courrier du 9 octobre 2015 convoque le requérant pour une audition le 28 octobre 2015 à 9h00. La convocation précise les faits reprochés et la sanction proposée. Il est également fait mention de ce que le requérant peut être assisté du défenseur de son choix, demander l'audition de témoins ou d'experts et consulter son dossier sur rendez-vous jusqu'à la veille de sa comparution ou en obtenir une copie et communiquer par écrit ses moyens de défense.

10. Une heure avant l'audition prévue du 28 octobre 2015, le requérant adresse un courriel à la partie adverse pour l'informer de ce qu'il a dû passer une partie de la nuit à l'hôpital avec son enfant malade et que, conformément au certificat médical qu'il produit, il doit s'occuper de lui toute la journée.

11. Le 4 novembre 2015, une nouvelle convocation, de contenu identique à celle du 9 octobre 2015, est adressée au requérant pour être entendu le 25 novembre 2015 à 9h00.

12. Le 25 novembre 2015, à 6h36, le requérant adresse un nouveau courriel à la partie adverse pour la prévenir qu'il "ne pourra[] pas être présent à l'audience prévue aujourd'hui pour cause de maladie". Le certificat médical qu'il produit mentionne qu'il "n'est pas capable de travailler du 25-11-2015 au 27-11-2015 inclus" avec "sortie interdite".

Bien qu'en "interdiction de sortie", le requérant se rend à une réunion "radicalisation" organisée par le bourgmestre et l'échevine de la jeunesse de la ville de Bruxelles le soir du 25 novembre 2015. À l'issue de la réunion, il aborde un membre du conseil de l'action sociale présent sur les lieux, pour lui exposer "toute son histoire" et demander qu'elle "intervienne pour lui".

13. Le 10 décembre 2015, le secrétaire général temporaire, Georges PATERNOSTER, rédige un rapport à l'attention de la présidente du C.P.A.S.. Il fait état de ce que, "malgré son certificat médical interdisant les sorties, Monsieur MOHAMMADI est bien sorti de son domicile le jour de l'audition prévue devant le conseil et ce, pendant au moins 2 heures". Il propose de prendre acte de ces nouveaux faits, de poursuivre disciplinairement l'intéressé pour ces faits et de les joindre à la procédure disciplinaire déjà en cours.

14. Le 16 décembre 2015, le conseil de l'action sociale décide de suivre la proposition du secrétaire général temporaire.

15. Le 18 décembre 2015, une nouvelle convocation est adressée au requérant pour l'entendre le 13 janvier 2016 à 9h00. Elle reprend le contenu des précédentes convocations, en y ajoutant les nouveaux faits lui reprochés, dans la délibération du 16 décembre 2015.

16. Par un courrier daté du 30 décembre 2015, posté le 4 janvier et reçu le lendemain 5 janvier 2016, le conseil du requérant informe la partie adverse de son intervention et demande que soit envoyée, à son cabinet, une copie du dossier disciplinaire, en vue de préparer l'audition du 13 janvier.

17. Par un courrier du 6 janvier 2016, la partie adverse adresse au conseil du requérant une copie des pièces inventoriées du dossier disciplinaire.

18. Le 12 janvier 2016, à 18h08, le conseil du requérant adresse un fax à la partie adverse pour solliciter un report d'audition d'une semaine "pour la sérénité des débats et pour le respect des droits de la défense", étant donné qu'il vient de prendre connaissance du dossier complet, lui parvenu le 7 janvier 2016.

19. Le 13 janvier 2016, le conseil de l'action sociale se réunit et constate que le requérant et son conseil ne se sont pas présentés. Il procède à l'examen de l'affaire, décide de refuser la remise de l'audition et inflige, au scrutin secret et à l'unanimité, la sanction de la démission d'office au requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué.

20. Le 10 mars 2016, la partie adverse reçoit notification de l'arrêté du collège réuni de la Commission communautaire commune approuvant la sanction disciplinaire infligée au requérant;

Considérant que la partie adverse soutient que la demande de suspension introduite concomitamment au recours en annulation mais par un acte distinct est irrecevable; qu'elle fait valoir que l'article 8, 1°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État impose, dans cette hypothèse, l'introduction d'une requête unique;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité énumère les mentions qui doivent figurer dans la demande de suspension, en ce compris "1° l'intitulé «demande de suspension» ou «demande de mesures provisoires», ou ces deux mentions, en plus, le cas échéant, de celle de «requête en annulation»"; que ce faisant, la disposition réglementaire précitée ne fait que se référer à la possibilité d'introduire une requête unique lorsque la demande de suspension est introduite concomitamment à la requête en annulation; qu'elle n'a cependant pas pour objet, ni pour effet, d'imposer l'introduction d'une requête unique dans une telle hypothèse; qu'aucune disposition actuelle de procédure ne lie l'introduction concomitante d'une requête en annulation et d'une demande de suspension à l'obligation de procéder par le biais d'une seule requête; que l'exception d'irrecevabilité n'est dès lors pas fondée;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision

administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit à la défense, des principes de bonne administration d'un service public, de proportionnalité, de la motivation adéquate et suffisante d'une décision administrative, de confiance légitime, du devoir de prudence, de la prise en compte de tous les éléments invoqués de la cause, et de la sécurité juridique, de la proportionnalité ainsi que de celui de l'application conforme de la règle de droit; qu'il résulte également du contenu du moyen qu'il invoque la violation de l'article 14.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'article 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il soutient, dans ce qui s'apparente à une première branche, que le refus de lui accorder un nouveau report d'audition viole les droits de la défense, dès lors que la demande de remise n'était ni dilatoire, ni excessive, et que le refus d'y faire droit l'a empêché de livrer sa version des faits; que dans une deuxième branche, le requérant fait grief à l'acte attaqué de se fonder uniquement sur une rumeur que la partie adverse n'a pas pris la peine de vérifier; qu'il précise que l'acte attaqué ne peut valablement se justifier par le fait qu'il a dû demander deux reports de l'audition pour cause de force majeur, ni par le vol ou l'abus de caractère sexuel, dont il a été injustement accusé en octobre 2014 et en mars 2015; que quant aux menaces verbales, le requérant soutient qu'elles ne se fondent que sur le témoignage indirect et hésitant d'une déléguée syndicale qui est sortie de son rôle, alors que la principale intéressée, Carine ELST, n'a jamais porté plainte pour menaces; qu'il affirme que ses propos, en ce compris la phrase "la dernière balle ne sera pas pour moi", ont été mal interprétés et doivent être replacés dans le contexte dans lequel ils ont été prononcés (graves accusations de vol et d'abus sexuels portées injustement contre lui et tensions existantes entre lui et Carine ELST), tenant compte de la détresse psychologique dans laquelle il se trouvait alors; qu'il fait valoir qu'il appartenait au moins à la partie adverse de confronter Patricia DE WAEGENEER, déléguée syndicale, à l'inconsistance de ses propos, de l'entendre comme il en avait fait la demande dans son courrier du 21 septembre 2015 et d'auditionner la principale intéressée, Carine ELST "pour au moins lui demander si elle se sentait menacée par Monsieur MOHAMMADI, ou s[i] elle a eu connaissance des propos menaçant attribués au requérant"; que dans une troisième branche, il reproche à la partie adverse de ne pas avoir "traité avec impartialité ce dossier"; qu'il soutient ne pas "avoir bénéficié d'une même égalité des armes que [s]es détracteurs", qui sont crus sur parole; qu'il relève qu'il est démis d'office alors que Carine ELST qui a également tenu des propos inquiétants à son égard n'est pas sanctionnée; qu'il estime que la sanction est

manifestement disproportionnée, alors que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas avérés, qu'il n'a pas reçu l'occasion de s'expliquer et qu'il a servi la partie adverse huit ans durant, sans démeriter;

Considérant qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 14.3 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques et de l'article 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen est irrecevable, une sanction disciplinaire de la démission d'office ne constituant pas une "infraction pénale" ou une "accusation en matière pénale" au sens de ces dispositions; que le moyen est également irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des principes de bonne administration d'un service public, de confiance légitime et du devoir de prudence, à défaut de préciser en quoi l'acte attaqué violerait ces principes;

Considérant, quant à la première branche du moyen, qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a attendu le 29 décembre 2015 avant de consulter un avocat, alors qu'il savait, depuis le mois d'octobre que le conseil de l'action sociale du C.P.A.S. de Bruxelles envisageait de lui infliger la sanction de la démission d'office; que quant au conseil du requérant – qui savait que son client devait comparaître le mercredi 13 janvier 2016 à 9h00 –, il aurait pu, dès le lundi 4 janvier 2016, prendre connaissance du contenu du dossier disciplinaire plutôt que de poster, le même jour, un courrier pour demander qu'une copie lui soit adressée, par courrier ordinaire, à son cabinet; que s'agissant de la partie adverse, elle a, dès la réception de ce courrier, fait parvenir une copie des pièces inventoriées du dossier, réceptionnée par le conseil du requérant le mercredi 7 janvier 2016, sept jours avant l'audition; que dans ces conditions, la partie adverse a, prima facie, pu considérer que la demande de report, sollicitée par télécopie – la veille au soir de l'audition – au nom de "la sérénité des débats et pour le respect du principe du droit de la défense" avait un caractère dilatoire et devait être refusée, le requérant ayant été mis en mesure de préparer sa défense dans un délai utile; que contrairement à ce qu'affirme le requérant, la partie adverse lui a suffisamment donné l'occasion de livrer sa version des faits; que c'est le requérant qui, prima facie, a négligé de se faire entendre en décidant – et en prenant volontairement le risque – de ne pas comparaître à l'audition du 13 janvier 2016, alors que sa troisième demande de remise a pu, à bon droit, être refusée;

Considérant, quant à la deuxième branche du moyen, que la sanction de la démission d'office ne se fonde pas sur les accusations de vol ou d'abus à caractère sexuel, dont le requérant aurait injustement fait l'objet; qu'elle est justifiée par trois faits distincts qui sont reprochés au requérant, à savoir :

- avoir, le 13 août 2015, au cours d'une conversation téléphonique avec Patricia DE WAEGENEER, proféré des menaces verbales à l'encontre de la secrétaire générale

du C.P.A.S. de Bruxelles, Carine ELST, "à qui il impute la volonté de lui faire perdre son travail, sa femme et ses enfants" et fait référence au fait que "la dernière balle ne sera pas pour [lui]";

- avoir, le 22 septembre 2015, dès le lendemain de son entretien avec le secrétaire général temporaire, Georges PATERNOSTER, envoyé un courriel à la présidente du C.P.A.S. de Bruxelles (ainsi qu'en copie à quatre membres du personnel et en copie cachée à plusieurs autres) dans lequel il tient des propos irrévérencieux et diffamatoires à l'encontre de Carine ELST;
- avoir, le 25 novembre 2015, malgré l'impossibilité alléguée (certificat médical interdisant les sorties) de comparaître devant l'autorité disciplinaire pour y être entendu, "plaidé sa cause", lors d'une réunion à l'extérieur, auprès d'un membre de cette autorité;

que le requérant ne conteste pas le troisième fait qui lui est reproché; que l'acte attaqué est adéquatement motivé par la considération que ce fait, "avéré et certain", constitue un "manquement[] aux devoirs de loyauté et d'intégrité que tout agent doit respecter vis-à-vis de son employeur"; que quant au deuxième fait, le requérant se contente, dans son recours, de maintenir les propos "irrévérencieux et diffamatoires" de son courriel du 22 septembre 2015, pour tenter de justifier les menaces verbales proférées le 13 août 2015 à l'encontre de Carine ELST et affirmer le caractère injuste de la sanction qui lui est infligée (en relation avec la sanction disciplinaire qui, selon lui, aurait dû être infligée à la secrétaire générale pour les déclarations qu'elle aurait, elle-même, faites à son encontre – troisième branche du moyen); que dans un courriel du 6 octobre 2015, Carine ELST explique que si elle a pu déclarer, en février 2015, lors de l'annonce de la mutation du requérant vers un autre service, qu'elle ne pouvait pas "se débarrasser" du requérant, c'était pour répondre à d'autres membres du personnel (qui lui avaient téléphoné la veille en pleurs pour lui demander de ne pas réintégrer l'intéressé) et leur rappeler qu'ils ne pouvaient pas agir de la sorte (dénoncer des faits graves sur la base de rumeurs) vis-à-vis d'un membre du personnel – le requérant – qui a des devoirs mais aussi des droits; que Carine ELST expose également que si elle a, au cours d'un entretien avec le requérant, affirmé qu'il devait s' "estimer heureux que [sa] grand-mère ait trouvé un asile pour se soigner", elle a immédiatement précisé sa pensée en ajoutant que "l'institut PACHECO comme [les] autres maisons de repos sont d'excellentes institutions et que sa grand-mère y sera très certainement bien soignée et encadrée"; que Carine ELST indique encore que "M. KREMER était présent lors de ces divers entretiens et pourra soit confirmer soit corriger soit compléter ce qui précède"; que dans un courriel du même jour, ce dernier confirme effectivement :

" Les propos évoqués par M. MOHAMMADI, tels que remis dans leur contexte par M^{me} ELST, sont conformes au souvenir que j'ai de ces différents entretiens. Rien à corriger, je confirme donc";

que compte tenu des explications fournies par Carine ELST, confirmées par un témoin direct, l'acte attaqué est adéquatement motivé par la considération que les propos tenus par le requérant à l'encontre de Carine ELST dans son courrier du 22 septembre 2015 sont "diffamatoires et irrévérencieux, vu que les déclarations de Madame ELST (au sujet de son écartement et de sa grand-mère) ont été totalement sorties de leur contexte par Monsieur MOHAMMADI avec une intention nécessairement néfaste dans son chef et une publicité importante (mail transmis en tout cas à 6 autres personnes membres du personnel dont 2 membres du cabinet de madame la Présidente et plusieurs fonctionnaires hauts gradés du CPAS). Les explications données par Madame ELST au sujet des circonstances des déclarations à l'origine de l'incident, confirmés par Monsieur KREMER présents lors des faits, sont largement convaincantes" et que ces faits "contreviennent [...] à l'article 69 [...] du règlement du travail et sont aggravés par la publicité qui en a été donnée par Monsieur MOHAMMADI auprès des plus hautes instances du CPAS"; que quant au premier fait – les "menaces verbales", l'acte attaqué est adéquatement motivé par la considération qu' "il n'y a cependant aucune raison de douter des propos qui ont été relatés par Madame DE WAEGENEER, déléguée syndicale permanente auprès du CPAS de Bruxelles", celle-ci n'ayant "aucune raison particulière de mettre un affilié en difficulté [...] sa démarche n'a[yant] vraisemblablement été inspirée que par la crainte, voire la peur, que les propos précités ont suscitées", que les récriminations contenues dans le courriel du 22 septembre 2015 "sont dans la même ligne que ce que [le requérant] a déclaré téléphoniquement à Madame DE WAEGENEER de sorte qu'ils renforcent le caractère certain du témoignage de celle-ci" et que les propos du requérant sont "de nature à créer délibérément un environnement de travail hostile et menaçant, totalement contraire à l'article 69 du règlement du travail [...] [et] à toute la réglementation concernant le bien-être au travail"; que contrairement à ce que fait valoir le requérant, les propos relatés par Patricia DE WAEGENEER, sont suffisamment consistants et précis, en ce compris la menace explicite prononcée par le requérant : "la dernière balle ne sera pas pour moi"; que contrairement encore à ce qu'il affirme, il s'agit d'un témoignage direct, nonobstant la qualité de délégué syndical de celle qui le produit, et Carine ELST a bien déposé plainte à la police pour menaces (pièce n° 19 du dossier administratif); que pour le reste, comme le relève la partie adverse, le requérant n'a, à aucun moment, demandé de faire procéder à l'audition de témoins ou de Carine ELST, alors qu'il était informé de cette possibilité depuis l'envoi, le 9 octobre 2015, de la première convocation à son audition disciplinaire; qu'il s'est, par ailleurs, volontairement abstenu de comparaître à sa propre audition (première branche); qu'enfin, contrairement à ce qu'affirme le

requérant, la partie adverse a eu égard à la situation difficile dans laquelle il se trouvait, mais a, à juste titre, précisé ce qui suit :

" Rien n'est à même de justifier de telles menaces et propos et certainement pas les antécédents invoqués par Monsieur liés à l'enquête administrative diligentée à son encontre lorsqu'il était en poste à Sainte-Gertrude ainsi ceux qui ont faits l'objet d'une dénonciation au Parquet le 31 mars 2015. De par les responsabilités qui sont les siennes vis-à-vis des résidents de ses maisons de repos, le CPAS ne pouvait en effet pas procéder autrement que ce qui a été fait de sorte que ni l'écartement de Monsieur MOHAMMADI ni les prétendues diffamations dont il aurait fait l'objet quant à ces affaires ne peuvent être retenues comme des circonstances atténuantes dans son chef.

Notre centre n'a conféré aucune publicité particulière à la mesure d'écartement temporaire qu'il a dû prendre à l'égard de Monsieur MOHAMMADI. En outre, durant toute la durée de son écartement, Monsieur MOHAMMADI a conservé son traitement. Un équilibre a donc été assuré entre la nécessité d'écarter Monsieur MOHAMMADI de son lieu de travail et la difficulté pour lui de vivre cette décision. Dans ces circonstances, la situation dans laquelle s'est retrouvée Monsieur MOHAMMADI ne justifie ni même n'atténue la gravité des faits commis par celui-ci.";

Considérant, quant à la troisième branche du moyen, que le principe de l'égalité des armes est un principe qui s'applique devant les juridictions; qu'il ne peut être invoqué pour contester une décision prise par une autorité administrative; que par ailleurs, l'autorité peut, dans le cours d'une procédure disciplinaire, accorder davantage de foi aux dires de certains collègues qu'aux dénégations de l'agent poursuivi lorsqu'elle dispose d'éléments qu'elle peut juger crédibles; que pour les raisons déjà exposées (deuxième branche), la partie adverse a pu considérer que le témoignage de Patricia DE WAEGENEER et les explications de Carine ELST étaient crédibles, alors que les récriminations contenues dans le courriel du 22 septembre 2015 traduisaient un "grand ressentiment" de la part du requérant, étaient "dans la même ligne" que ce qu'il avait déclaré téléphoniquement le 13 août 2015 et "renfor[çaient] le caractère certain du témoignage [de Patricia DE WAEGENEER]"; qu'au surplus, le requérant n'apporte aucun élément précis et concret de nature à faire planer des soupçons de partialité dans le chef de la partie adverse; que quant au caractère proportionné de la sanction, la partie adverse a, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, pu considérer que les trois griefs – avérés – reprochés au requérant, justifiaient la démission d'office, nonobstant ses huit ans de services auprès de la partie adverse et l'absence d'antécédents disciplinaires; que l'acte attaqué relève, à cet égard, que les propos tenus par le requérant à l'égard Carine ELST, secrétaire générale du C.P.A.S., sont particulièrement irrévérencieux et infamants et portent atteinte à l'honneur de celle-ci avec une intention manifestement méchante; qu'il précise que la situation dans laquelle se trouvait le requérant (écartement provisoire avec maintien de son traitement le temps de l'enquête) ne permet pas de justifier ces propos et les menaces proférées, ni n'atténue la gravité de ces faits; que quant au troisième fait reproché, l'acte attaqué expose qu'il "met en lumière la malhonnêteté de l'intéressé qui prétend ne pas être médicalement apte à assurer sa défense dans le cadre

d'une audition devant le Conseil de l'action sociale mais, le jour-même, plaide sa cause auprès de l'un des conseillers du CPAS"; que l'acte attaqué qualifie "l'ensemble des faits reprochés" de manquements "répétés", "caractérisés" et "très graves" de "nature à briser la nécessaire relation de confiance qui doit exister entre une administration et son agent" et à rendre "impossible" la poursuite de tout travail dans son chef pour le C.P.A.S.; qu'il n'est pas établi que toute autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pas pu décider que "la sanction de la démission d'office est la seule sanction appropriée compte tenu des faits et des circonstances de la cause";

Considérant que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le seize juin deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Gregory DELANNAY,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.